

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

DIRECTION GENERAL DU MINISTERE

STRUCTURE NATIONALE DE LIAISON

Ref N° 0039 /MCIPSP/DGM/SNL/2020



UNITE-TRAVAIL- PROGRES

N'Djamena le, 05 FEV 2020

**Madame la Ministre du Commerce,
De l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé**

A

**Monsieur le Directeur Général de l'Organisation Mondiale
De la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse.**

Objet : Contribution à l'OMPI

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à votre correspondance **C. 8940 du 10 janvier 2020**, j'ai le plaisir de vous tenir informé que l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle(OAPI) dont le Tchad est membre fondateur, dispose en son sein un organe appelé Commission Supérieure de Recours chargée de statuer sur les recours consécutifs :

- a) *Au rejet des demandes de titres de protection concernant la propriété industrielle ;*
- b) *Au rejet des demandes de maintien en vigueur ou de prolongation de la durée de protection d'un brevet ;*
- c) *Au rejet des demandes de restauration d'un brevet ;*
- d) *Aux décisions concernant les oppositions.*

A cet effet, il n'existe pas au Tchad des lois spécifiques applicables en matière de Brevet.

Toutes les lois et règlements en matière de brevets applicables au Tchad sont celles de l'OAPI, en ce sens que, l'OAPI est chargée de mettre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la Propriété Industrielle, ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la Propriété Industrielle.

L'OAPI tient lieu pour chacun des Etats membres, de Service National de la Propriété Industrielle au sens de l'article 12 de la Convention de Paris, et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevet.

Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité de Coopération en matière de Brevet(PCT), l'Organisation tient lieu d'Office national, d'Office désigné, d'Office élu et d'Office récepteur.

En définitive, les décisions judiciaires pertinentes en matière de brevet sont prises par la Commission Supérieure de Recours logée au siège de l'Organisation et le rapport est notifié aux Etats membres.

